

CONVENTION NATIONALE D'OBJECTIFS FIXANT UN PROGRAMME D'ACTIONS DE PREVENTION SPECIFIQUE AUX ACTIVITES DES TRANSPORTEURS SANITAIRES

ENTRE

**LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES
(CNAMTS)**

26-50 avenue du professeur André Lemierre - 75986 PARIS Cedex 20

d'une part,

ET

La Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires
19 allée du Moura - 64200 Biarritz

d'autre part,

Il est convenu et accepté ce qui suit :

PREAMBULE

1. Les dispositions de l'article 18 de la Loi du 27 Janvier 1987 portant diverses mesures d'ordre social complètent le système d'incitations financières, résultant de l'article L 242.7 du Code de la Sécurité Sociale, encourageant les entreprises à investir dans la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
2. L'article L 422.5 du Code de la Sécurité Sociale organise un système d'avances adapté aux possibilités financières des petites et moyennes entreprises permettant de développer auprès d'elles une politique d'investissement dans la prévention.
3. La procédure simplifiée ainsi mise en oeuvre par la loi du 27 Janvier 1987 en son article 18 est établie sur une base contractuelle liant l'entreprise et la Caisse Régionale d'Assurance Maladie (ou la Caisse Générale de Sécurité Sociale) compétente ci-après dénommée Caisse.
4. Elle permettra d'accorder, dans la limite des crédits disponibles à cet effet, à toute entreprise relevant du champ d'application de la présente convention et y souscrivant par un contrat personnalisé, dénommé ci-après contrat de prévention, des avances susceptibles d'être transformées en subventions. Le contrat de prévention devra être signé avant la fin de la présente convention. La durée du contrat de prévention couvrira une période maximale de trois ans, il pourra être exceptionnellement

prolongé en fin de contrat par avenant pour une durée maximale d'un an afin d'aider l'entreprise à réaliser les objectifs fixés.

5. L'investissement dans la prévention est ainsi fondé sur la volonté clairement exprimée par l'entreprise de s'engager avec la Caisse dans une politique de prévention qui lui soit propre, s'adaptant à ses problèmes et s'inscrivant dans le cadre de la présente convention d'objectifs dans la branche d'activité dont elle relève.

ARTICLE 1. - Champ d'application

Les dispositions de la présente convention nationale sont applicables, dans la limite des fonds disponibles, aux entreprises de moins de 200 salariés pour leur établissement exerçant des activités spécifiques au secteur du transport sanitaire pour lequel elles envisagent de souscrire un contrat de prévention. Les établissements pour lesquels il est possible de signer un contrat sont ceux qui sont classés, en application de l'arrêté en vigueur à la date de signature de la présente convention fixant les tarifs des cotisations d'accidents du travail des activités professionnelles relevant du régime général de la Sécurité Sociale, dans l'un des risques ci-dessous :

| Code risque | Libellé |
|-------------|------------|
| 851 JA | Ambulances |

ARTICLE 2 - Objectifs

21. Considérant la politique de prévention définie par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés, notamment par la délibération de sa Commission de Prévention du 20 Novembre 1986, confirmée et renforcée par délibération du 22 septembre 1993. Considérant les nouvelles orientations fixées par les partenaires sociaux dans le document d'orientation générale approuvé le 10 juillet 2008 par la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le cadre de la préparation de la convention d'objectif et de gestion de la Branche AT-MP 2009-2012.

22. Considérant que le Comité Technique National compétent pour l'ensemble des activités des Industries des transports, de l'eau, du gaz et de l'électricité, du livre et de la communication, lors de sa séance du 18 novembre 2009, a pris une délibération constatant que les activités visées à l'article 1 demeurent parmi celles dont le risque est élevé et qu'il était opportun de déterminer un programme d'actions de prévention à leur intention. Ce programme a été élaboré sur la base des principes généraux de prévention.

23. La Caisse Nationale de l'Assurance Maladie, au vu de cette délibération, avis pris du Ministère du Travail, de la solidarité et de la fonction publique, a retenu à l'intention des entreprises souscrivant à la présente convention, par un contrat de prévention, les objectifs propres ci-après :

231. Orientations générales

Cette convention s'inscrit dans le cadre du premier axe des orientations de la politique de prévention retenues par la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie :

- o Amplifier l'action pour la maîtrise des risques professionnels.

Cet objectif tend à l'élimination des risques professionnels, le plus en amont possible, en intégrant la prévention dans l'organisation, les moyens de production et en tenant

compte des mentalités et des comportements de tous les intervenants du monde du travail. A ce titre la présente convention doit permettre dans le secteur des activités pour la santé humaine, section ambulance:

- o La promotion d'une véritable politique globale de prévention au sein des entreprises
- o L'intégration d'une démarche active de prévention dans les mentalités.
- o La promotion d'une politique réaliste de prévention des maladies professionnelles.

232. Objectifs de prévention

En s'appuyant sur les conseils, sur les actions en entreprise et sur les actions de formation du Service Prévention de la Caisse, l'entreprise recherchera les objectifs suivants :

- o Intégrer la prévention des risques spécifiques à la branche et au secteur d'activité dans les comportements du responsable d'établissement, de l'encadrement et du personnel.
- o Etudier et mettre en œuvre des moyens propres à réduire :
 - Le risque de manutention, lié à l'augmentation de l'obésité des patients et les problèmes d'ergonomies des nouveaux matériels.
 - Le risque infectieux, lié à l'augmentation de la technicité des missions, notamment celles confiés par les SAMU
 - Risque routier lié à l'état psychologique de l'ambulancier dans le cadre de son travail quotidien, notamment les conséquences de la conduite en zone urbaine et les effets de la conduite prolongée.
- o Former et informer les salariés de l'entreprise à la prévention des risques par des actions appropriées qui devront s'inscrire dans un plan global de formation à la sécurité, partie intégrante du document unique.
- o Améliorer les conditions générales d'hygiène et de travail des salariés.
- o Améliorer les rythmes de travail et la répartition des périodes de travail (jour, nuit, fin de semaine) pour diminuer le stress au travail.

233. Priorités à retenir quant aux objectifs choisis

Découlant des objectifs de prévention, les priorités à retenir seront adaptées aux problèmes de la profession et du secteur d'activité concerné. Elles seront déterminées dans les contrats en fonction des besoins propres des entreprises contractantes.

234. Thèmes

1. Développer la formation des chefs d'entreprise à la prévention du risque routier et à sa gestion : formation d'une journée organisée en coopération avec la Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires (FNTS) pour acquérir les éléments de base sur les enjeux et les méthodes d'un plan d'action de prévention et pour échanger sur les meilleures pratiques de la profession.
2. Favoriser la sensibilisation et l'information des salariés exposés aux risques propres à ce secteur d'activité en général, et plus particulièrement à l'entreprise contractante.
3. Développer la formation des salariés, en particulier sur les thèmes suivants :
 - Risque lié à la manutention et la manipulation des charges : les ambulanciers sont amenés à porter fréquemment des malades dans les étages, du lit vers le brancard, du brancard vers la chaise, du sol vers le brancard, générateurs de troubles musculo-squelettique : liés aux manques d'ergonomies des matériels ou aux conditions d'exercices du métier.
 - Risque infectieux, notamment par l'augmentation des demandes de prise en charge dans le cadre de l'aide médicale urgente du SAMU.
 - Risque lié à la conduite :

- En situation d'urgence.
 - En situation d'énervernement ou de détresse des malades, générateur de stress pour le conducteur.
 - En situation de zone urbaine et de la conduite prolongée
- Ces formations accompagneront l'effort d'équipement des véhicules.

4. Promouvoir l'acquisition d'équipements de sécurité, tels que :
 - Brancards, portes brancards, chaises portaires, adaptés à la morphologie des ambulanciers et limitant les efforts physiques.
 - Véhicules à plancher de coffre plat et plus bas, type SW. La manipulation des bagages et fauteuils roulants, par les ambulanciers, est nettement facilitée. Véhicules à large ouverture de portière et hauteur de plafond importante, pour faciliter l'accès aux personnes à mobilités réduites.
5. Réduire les risques susceptibles d'affecter la santé des salariés :
 - Conduire des études ergonomiques (PRAP) permettant de réduire l'exposition à des situations de conduite ou de manutention générant des troubles musculo squelettiques (TMS).
 - Conduire des études sur le rythme de travail dans le métier d'ambulancier, permettant de réduire la pénibilité des nuits et favoriser un report récupérateur.

235. Participation de la Caisse

La fourchette générale de participation de la Caisse est de 15 à 70 % des dépenses nécessaires pour atteindre les objectifs fixés. Cette participation prendra la forme d'avances susceptibles d'être transformées en subventions. Le prêteur renonçant pour les avances transformées en subventions à en réclamer la rémunération et le remboursement. Les avances non transformées en subventions doivent être remboursées et sont majorées des intérêts prévus dans le contrat de prévention.

236. Durée de la convention

La durée de la Convention est de 4 ans à partir de son entrée en vigueur.

ARTICLE 3 - Modalités d'application

31. Les objectifs définis aux points 231 à 234, selon les moyens mis en œuvre dans le contrat de prévention, devront être atteints avant la fin du contrat de prévention.

32. Après analyse des risques propres à l'entreprise et mise en œuvre des principes généraux de prévention, les moyens nécessaires, tant sur le plan de l'investissement matériel, des novations technologiques, de l'information, de la formation, que pour toute autre cause, devant être mis en œuvre par l'entreprise pour atteindre les objectifs ci-dessus définis seront arrêtés par la Caisse en accord avec l'entreprise et énoncés avec précision dans le texte du contrat de prévention.

33. Le contrat de prévention fixera un programme et un calendrier d'exécution permettant d'arrêter le montant, les modalités de calcul, les conditions de versement des avances accordées, dans la limite des crédits disponibles, les modalités de leur rémunération et de leur remboursement ou, le cas échéant, les conditions dans lesquelles elles pourront être transformées en subventions si les engagements contractés ont été respectés selon les constatations finales faites par la Caisse avant l'expiration du contrat au regard des objectifs poursuivis.

ARTICLE 4 - Suivi du programme

41. Le contrat de prévention portera mention expresse des observations faites par la Caisse sur la situation de l'entreprise quant à ses obligations sociales qui doivent être respectées. Il comportera également des remarques faites par la caisse au regard de la sécurité dans l'entreprise, étudiera les faits observés, analysera les risques, établira un diagnostic, dressera un état de situation initiale des risques.

42. Le contrat de prévention précisera les actions à mettre en œuvre, les moyens à mettre en place, les méthodes de prélèvement et de mesures utiles, les lieux où ils seront faits, la consultation du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celle des Délégués du Personnel (éventuellement constat de carence), recueillera l'avis de la Direction Régionale de Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ainsi que de la Caisse Nationale de l'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés.

43. L'état de situation initiale des risques devra permettre d'identifier et de prendre en compte chacun des éléments dont la modification va concourir à la poursuite de l'objectif ainsi que les caractéristiques techniques et les risques présentés.

431. L'état sera dressé par la Caisse et l'entreprise avec le concours :

- des Centres Inter régionaux de Mesures Physiques,
- des Laboratoires Inter régionaux de Chimie,

pour effectuer les mesures, prélèvements et analyses nécessaires.

432. En tant que de besoin l'état de situation initiale des risques sera complété par des plans et des photographies avec documentation technique.

433. La description des éléments retenus comportera un système de quantification de son évolution et de sa situation finale.

434. Chaque année la Caisse évaluera l'état d'évolution du programme de prévention. Plus particulièrement avant la fin du contrat de prévention, une évaluation finale devra permettre d'apprécier notamment, par rapport au diagnostic initial, les effets des mesures prises et des moyens employés au regard de chaque risque identifié, ainsi que les résultats obtenus par rapport aux objectifs à atteindre. La Caisse appréciera en outre le coût des mesures et des dispositions prises, la part financée au moyen des avances consenties par la Caisse, la part financée par l'entreprise au moyen d'autres ressources, les coûts supplémentaires supportés par l'entreprise sans aucune aide, le coût total des investissements consentis. Les rapports établis à cet égard comprendront les mêmes éléments que l'état de situation initiale et seront établis par les mêmes acteurs.

ARTICLE 5 - Détermination du montant des avances

Le montant des avances accordées sera déterminé dans le contrat de prévention sur la base de l'analyse de situation initiale des risques, en raison notamment du montant prévisible des investissements à effectuer et des délais de réalisation. La quote-part représentée par l'avance dans le financement total de l'opération sera adaptée à chaque cas. Elle sera précisée dans le contrat de prévention et se situera entre 15 et 70 % de l'investissement total dans le cadre d'une période maximale de trois ans.

ARTICLE 6 - Versement des avances

Le contrat de prévention précisera l'importance respective du versement initial et le cas échéant des versements échelonnés selon le rythme de mise en place des actions prévues au contrat de prévention.

ARTICLE 7 - Conditions de remboursement des avances ou de transformation de celles-ci en subventions

Les sommes avancées sont productives d'un intérêt calculé, à raison de l'intégralité du temps pendant lequel l'entreprise aura eu la disposition effective des fonds, sur la base du taux d'intérêt servi au titulaire d'un compte pour le développement industriel (CODEVI) en vigueur à la date de signature du contrat de prévention. L'intérêt ainsi calculé est exigible aux mêmes dates et selon les mêmes conditions que le remboursement des sommes avancées telles qu'elles devront être prévues par le contrat de prévention. Le contrat de prévention devra prévoir les conditions dans lesquelles les avances pourront être transformées en subventions.

ARTICLE 8 - Contrats de prévention

Sur la base des dispositions qui précèdent, et conformément aux dispositions de l'article 20 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, la Caisse, en application de l'article 19 de l'arrêté du 16 septembre 1977 modifié, conclura, dans la limite des crédits disponibles, et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 151-1 du Code de la Sécurité Sociale, avec toute entreprise dont l'établissement, objet de la demande, relève de sa circonscription et exerce une activité comprise dans le champ d'application défini à l'article 1 de la présente Convention, un contrat de prévention adapté à ses particularités et à ses problèmes.

ARTICLE 9 - Entrée en vigueur

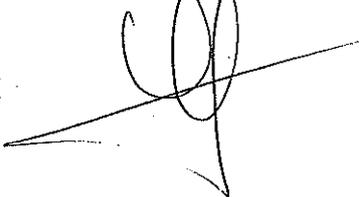
La présente Convention entrera en vigueur le 18/07/11 pour la durée arrêtée au point 236.

Fait à Paris le 18/07/11 en 2 exemplaires.

LA CAISSE NATIONALE DE L'ASSURANCE
MALADIE DES TRAVAILLEURS SALARIES

Le Directeur des Risques Professionnels

Par le Directeur Adjoint
de Direction Pascal Jacquot



La Fédération Nationale des Transporteurs
Sanitaires
Le président

